

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n°26849 du 30 avril 2009
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2009 par M. X, qui déclare être de nationalité brésilienne, qui demande la suspension et l'annulation « de la décision datée du 3 novembre 2008 et notifiée le 19 janvier 2009 déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] » prise le 3 novembre 2008, et « de l'ordre de quitter le territoire notifié le 19 janvier 2009 [...] ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2009 convoquant les parties à comparaître le 28 avril 2009.

Entendu, en son rapport, Mme E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. GECHELE loco Me R. FONTEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE loco Me I. SCHIPPERS, avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date inconnue.

Le 19 mars 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement du territoire.

1.2. En date du 3 novembre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant est arrivé en Belgique muni de son passeport, dans le cadre d'un séjour de moins de 3 mois ne nécessitant pas un visa. Néanmoins, les cachets d'entrée n'ayant pas été fournis, nous ne pouvons pas déterminer la date exacte de son arrivée, ni la continuité de son séjour. D'après les éléments du dossier il n'a déclaré ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes et s'est installé en Belgique de manière irrégulière après l'expiration du délai de 3 mois suivant son arrivée. A aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine et ne prétend pas avoir été dans l'impossibilité de ce faire. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (*Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003*).

L'intéressé invoque le fait qu'après son divorce, le 07.11.2005 il aurait conclu une convention avec sa femme, selon laquelle il s'occuperait de ses enfants pendant les week-ends ou lorsque le besoin s'en fait sentir. Or le requérant n'apporte qu'une déclaration, non signée, de sa femme que se contente de confirmer en termes généraux les déclarations de [sic] requérant. A défaut de pouvoir authentifier les déclarations de madame et de tout élément de preuve qui permettrait d'étayer ces déclarations, il est impossible de prendre cet argument en considération.

De plus le requérant invoque l'art 21, §2, 2° de la loi du 15.12.1980 : « ne peut en aucun cas être renvoyé ou expulsé du Royaume : l'étranger qui ... exerce l'autorité parentale en qualité de parent ou de tuteur ou assume l'obligation d'entretien ... d'au moins un enfant séjournant de manière régulière en Belgique ». Pourtant à nouveau, nous devons constater que le requérant n'apporte pas la moindre preuve qu'il entretienne des liens affectifs ou financiers avec ses enfants or il incombe aux intéressés eux même, et non au Service Régularisation Humanitaire, de fournir les preuves nécessaire afin d'étayer les arguments invoqués.

Considérant que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) » (*C.E., 25 avril 2007, n°170.486*).

Concernant son intégration, à savoir le fait de parler le français et d'avoir des attaches affectives et sociale (amis), son désir de travailler en Belgique, elle pourra faire l'objet d'un examen lors de l'introduction éventuelle d'une demande conforme en application de l'article 9 alinéa 2 de la loi du 15.12.1980, étant donné que rien n'empêche l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence.

L'intéressé nous fait parvenir une promesse d'embauche, mais nous aimerions lui rappeler qu'il n'est pas titulaire de l'autorisation de travail requise. Dès lors, il n'est pas autorisé à travailler et cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire vers le pays d'origine.

Ajoutons que le fait que l'intéressé n'ait pas d'antécédents judiciaires qui puisse constituer un trouble à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

Dès lors, rien n'empêche l'intéressé de lever une autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger afin de permettre son séjour en Belgique. »

Cette décision a été accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIF(S) DE LA MESURE:

- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°).
- o *L'intéressé était autorisé sur le territoire, dans le cadre d'un séjour de moins de 3 mois ne nécessitant pas de visa, il ne peut prouver que ce délai n'est pas dépassé. »*

2. Questions préalables.

2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment de « (...) condamner l'Etat belge aux entiers dépens, en ce compris l'indemnité de procédure ; (...) ».

2.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que confirmer la teneur de sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle « Force est de constater qu'en l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure » (notamment : CCE, arrêts n°717 du 11 juillet 2007 et n°768 du 13 juillet 2007).

Il s'ensuit que la demande formulée, à cet égard, par la partie requérante est irrecevable.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. Quant au premier acte attaqué.

3.1.1. La partie requérante prend un moyen, le quatrième moyen de la requête, de la violation de « l'absence de motifs exacts, pertinents et légalement admissibles ».

Elle soutient que « [...] [...] la demande d'autorisation de séjour du requérant était accompagnée d'une attestation signée de la main de son ex-épouse [...] ; Que cette attestation confirme non « en termes généraux » mais de manière particularisée le fait que le requérant s'occupe bel et bien de ses enfants ; Qu'il en découle que l'acte attaqué repose sur un motif erroné de fait ; Qu'il s'en suit que l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé ; [...] ».

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe, après examen du dossier administratif, que le requérant a déposé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour du 19 mars 2008, un courrier de son ex-femme. Ce courrier, quoiqu'il peut être admis qu'il ne fasse que confirmer sommairement les éléments portés par le requérant dans sa demande quant aux relations qu'il entretiendrait avec ses enfants, apparaît néanmoins être signé de la main de l'ex-épouse du requérant. Si un doute avait pu naître quant à ce dans l'esprit de la partie défenderesse, l'examen attentif du dossier l'aurait conduit à constater qu'en annexe de ce courrier figurait une copie de la carte d'identité de cette personne, laquelle reproduit sa signature, et permettant une certaine authentification de celle-ci.

Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse, considérant à tort que la déclaration de l'ex-femme du requérant n'était pas signée, ne pouvait motiver sa décision en considérant que « A défaut de pouvoir authentifier les déclarations de madame [...], il est impossible de prendre cet argument en considération », sans s'appuyer sur un motif erroné de fait.

3.1.3. Le moyen pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Quant au second acte attaqué.

5.1. Le Conseil relève de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, qu'« une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. [...] » (cf. notamment, C.E., n°44.578 du 18 octobre 1993 ; C.E., n°80.691 du 7 juin 1999 ; C.E., n°132.328 du 11 juin 2004 ; C.E., n°164.587 du 9 novembre 2006 ; C.E., 178.964 du 25 janvier 2008).

5.2. Par voie de conséquence, il convient d'annuler également le second acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire notifié le 19 janvier 2009 en exécution de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les moyens soulevés en termes de requête quant à cet acte. En effet, cet ordre de quitter le territoire constitue l'accessoire de cette première décision, en exécution de laquelle il a été notifié.

6. Questions préjudicielles.

6.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite de poser les deux questions préjudicielles suivantes à la Cour constitutionnelle :

« En tant qu'il s'applique de manière générale ou, spécifiquement, à un étranger pouvant raisonnablement faire valoir un grief tiré du non-respect de sa vie privée et familiale, l'article 28 des Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, lu isolément ou en combinaison avec l'article 1^{er} de l'Arrêté royal du 7 juillet 1997 relatif à la publication des arrêts du Conseil d'Etat, interprété comme habilitant le Roi à exclure par principe et sauf certaines exceptions la publication - notamment par voie électronique- des arrêts prononcés en exécution de la loi du 15 décembre 1980 [...], viole-t-il les articles 10, 11, 13, 22 et 191 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec les articles 6, 8, 13 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'avec les principes généraux du droit à un procès équitable, du droit à l'égalité des armes et du droit à l'accessibilité et à la prévisibilité de la règle de droit, en ce compris de la jurisprudence, en ce que:

1°) La disposition querellée autorise que l'Etat belge, partie à la cause comme à la majorité écrasante des causes similaires, se trouve par cette position privilégiée seul à avoir un accès autre que théorique à l'ensemble de la jurisprudence utile et à pouvoir la compiler, la comparer et tenter d'en prévoir les suites, de sorte que cette disposition crée ou autorise une différence de traitement sans fondement raisonnable et proportionné entre les parties au procès ;

2°) La disposition querellée autorise que l'Etat belge, partie à la cause comme à la majorité écrasante des causes similaires, se trouve par cette position privilégiée seul à avoir un accès autre que théorique à l'ensemble de la jurisprudence utile et à pouvoir la compiler, la comparer et tenter d'en prévoir les suites, de sorte que cette disposition favorise de manière disproportionnée la défense de l'Etat belge au détriment de la défense de toute autre partie à la cause ;

3°) La disposition querellée autorise que ni l'étranger par hypothèse requérant ni son conseil ne puissent correctement préparer la défense du premier cité à défaut de ne pas pouvoir accéder aux mêmes sources du droit que la partie adverse, ou certainement pas dans les mêmes conditions quant au coût et au délai de consultation ;

4°) La disposition querellée crée une différence de traitement sans fondement légitime et raisonnable entre deux catégories de justiciables devant le Conseil d'Etat étant ceux qui contestent d'une part une décision prise en exécution de la loi du 15 décembre 1980 [...], et d'autre part une décision administrative prise sur un autre fondement, puisque seuls les

derniers cités auront accès - dans des conditions aisées –à la jurisprudence utile du Conseil d'Etat ? ».

et

« L'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 [...], interprété comme dispensant la partie adverse de vérifier la compatibilité de sa décision avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 22 de la Constitution, indépendamment de la question des circonstances exceptionnelles visées par cette disposition et entendues comme l'impossibilité ou la particulière difficulté pour l'étranger à retourner dans son pays en vue d'y lever l'autorisation requise à son retour, viole-t-il l'article 22 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ? ».

6.2. Au vu des développements précédents, le Conseil estime, en tout état de cause, ne pas devoir poser les questions préjudicielles sollicitées en termes de requête à la Cour Constitutionnelle étant donné que, conformément à l'article 26, §2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'Arbitrage, telle que modifiée par la loi du 9 mars 2003, « la réponse à la question préjudicielle n'est pas indispensable pour rendre sa décision ».

7. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

8. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite le 19 mars 2008 sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prise le 3 novembre 2008, ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris à sa suite, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente avril deux mille neuf par :

Mme E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MAHIELS.

E. MAERTENS.